



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°035 /2021/ANRMP/CRS DU 19 MARS 2021 SUR L'AUTOSISINE DE L'AUTORITE
NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) POUR VIOLATION DE LA
REGLEMENTATION COMISE PAR LA SOCIETE CI-ENERGIES DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES N°F192/2020**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 16 février 2021 du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 février 2021, le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la réglementation qui aurait été commise par la société CI-ENERGIES dans le cadre de l'appel d'offres n°F192/2020 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La société CI-ENERGIES a organisé l'appel d'offres n° F192/2020 relatif à la fourniture de matériels et consommables informatiques ;

Cet appel d'offres financé sur le budget de fonctionnement de la société CI-ENERGIES, gestion 2020, ligne 244.200 pour le matériel informatique et ligne 605.520 pour les consommables informatiques, est constitué de deux (02) lots répartis comme suit :

- lot 1, matériels informatiques ;
- lot 2, consommables informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 octobre 2020, vingt-cinq (25) entreprises ont soumissionné, ce sont :

- OCEANA ENTREPRISE pour les lots 1 et 2 ;
- SPIMCO BTP pour le lot 1 ;
- AIB pour les lots 1 et 2 ;
- LMCI pour le lot 1 ;
- DMI pour les lots 1 et 2 ;
- VISION TECHNOLOGIES pour les lots 1 et 2 ;
- SOFT COMPUTECH pour les lots 1 et 2 ;
- YEDIDIA LEY WEYDOU pour les lots 1 et 2 ;
- SGCI pour le lot 1 ;
- OFFICE BUREAU pour les lots 1 et 2 ;
- MEDACO pour le lot 1 ;
- MEETIC TECHNOLOGIES pour le lot 1 ;
- LIBRAIRIE DE France GROUPE pour les lots 1 et 2 ;
- OOBAIN TECHNOLOGIES pour le lot 1 ;
- GRAFICA IVOIRE pour les lots 1 et 2 ;
- CIS CI pour les lots 1 et 2 ;
- INTEL AFRIQUE pour les lots 1 et 2 ;
- SISTEK pour le lot 1
- QUALICOMCI pour le lot 1 ;
- CROSS WORDS pour les lots 1 et 2 ;
- BMO pour le lot 1 ;
- PRIDE CI pour le lot 1 ;
- GB SERVICES pour le lot 2 ;
- VLK TECHNOLOGIES pour le lot 2 ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 26 octobre 2020, déclaré les entreprises AIB et GB SERVICES attributaires respectivement des lots 1, pour un montant de cent quatre-vingt-quinze millions huit cent treize mille cinquante-neuf (195 813 059) FCFA TTC et 2, pour un montant de soixante-deux millions cent six mille deux cent quatre-vingt-onze (62 106 291) FCFA TTC ;

L'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES s'est vu notifier le rejet de son offre le 31 décembre 2020 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 08 janvier 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 12 janvier 2021, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARNMP le 21 janvier 2021 ;

Au cours de l'instruction du dossier, l'ARNMP a constaté qu'au terme du processus d'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) n'a pas tenu compte de la proposition de ladite entreprise de sous-traiter 30,26% de son marché à l'entreprise AIT AFRICA ;

En outre, relativement au Certificat HP ou équivalent avec niveau Gold, la COJO s'est appuyée sur les dispositions du Cahier des Clauses Techniques (CCTP) pour rendre sa décision plutôt que sur celles des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

Estimant que la COJO a commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation de la commande publique, le Président du Conseil de Régulation de l'ARNMP a saisi, par courrier en date du 16 février 2021, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa saisine, l'ARNMP relève que, dans l'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) n'a pas tenu compte de la proposition de l'entreprise PREMIUM de sous-traiter 30,26% de son marché à l'entreprise AIT AFRICA ;

Elle ajoute que, concernant le Certificat HP ou équivalent avec niveau Gold, la COJO s'est appuyée sur les dispositions du Cahier des Clauses Techniques (CCTP) pour rendre son jugement plutôt que sur celles des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), violant ainsi la réglementation ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARNMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 23 février 2021, indiqué que le critère lié au Certificat HP avec niveau Gold est bien précisé dans les données particulières comme en témoigne l'IC.5 des données particulières du dossier d'appel d'offres ;

Elle ajoute que la COJO s'est conformée aux dispositions des données particulières pour évaluer les offres et non sur celles du Cahier des Clauses Techniques ;

En outre, relativement à la marge de préférence, l'autorité contractante fait remarquer que celle-ci devrait être appliquée conformément à l'article 43.4 du Code des marchés publics, tout en respectant les dispositions de l'article 73.2 dudit Code qui prévoient uniquement son application que lorsque l'entreprise est conforme aux spécifications du DAO, ce qui n'est pas le cas de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

Elle poursuit, en indiquant que par courrier en date du 19 février 2021, le marché relatif à l'appel d'offres, objet du litige, a été signé, approuvé, numéroté et enregistré le 16 février 2021 ;

Par ailleurs, la société CI-ENERGIES précise que ledit marché a fait l'objet d'un ordre de service de démarrage en date du 12 février 2021, et a été exécuté par l'attributaire ;

Elle conclut que la procédure d'autosaisine est devenue sans objet ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 05 mars 2021, invité l'entreprise GB SERVICES, en sa qualité d'attributaire du lot 2 de l'appel d'offres n°F192/2020, à faire ses observations sur l'autosaisine de l'ANRMP. Mais, à ce jour, elle n'a reçu aucune suite ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que l'autosaisine porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°028/2021/ANRMP/CRS en date du 1^{er} mars 2021, l'ANRMP a déclaré son auto saisine recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE

Considérant que l'ANRMP s'est autosaisie, sur la base d'informations recueillies faisant état d'une part, de la violation des dispositions de l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics et d'autre part, de la méconnaissance de la marge de préférence ;

1) Sur la violation des dispositions de l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics

Considérant qu'après avoir constaté que la COJO a jugé l'appel d'offres en s'appuyant sur un critère contenu dans le Cahier des Clauses Techniques (CCTP), sans qu'il n'ait été expressément prévu par les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), l'Autorité de régulation s'est autosaisie afin que soit sanctionnée cette irrégularité qui viole l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, l'article 71.3 précité dispose que « ***Le comité d'évaluation des offres procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres.***

L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres » ;

Que toutefois, dans sa décision n°030/2021/ANRMP/CRS du 05 mars 2021, l'Autorité de régulation a jugé que les DPAO renvoyant au CCTP, le critère faisant obligation aux soumissionnaires de « *présenter un Certificat HP de niveau GOLD ou équivalent* » est un impératif ;

Que dès lors, il y a lieu de considérer que la violation en cause n'est pas établie ;

2) Sur la méconnaissance de la marge de préférence

Considérant qu'à l'appui de son autosaisine, l'ANRMP relève que la marge de préférence résultant de la sous-traitance à la soumission n'a pas été prévue au dossier d'appel d'offres, en violation des dispositions du Code des marchés publics ;

Que de son côté, l'autorité contractante fait remarquer que la marge de préférence devrait être appliquée conformément à l'article 43.4 du Code des marchés publics, tout en respectant les dispositions de l'article 73.2 du Code qui ne prévoient l'application de cette marge que lorsque l'entreprise est conforme aux spécifications techniques du DAO ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article de 43.4 du Code des marchés publics, « **Dans le cadre d'un appel d'offres, toute autorité contractante doit appliquer une marge de préférence d'un taux ne pouvant pas excéder quinze pour cent (15%), conformément aux dispositions de l'article 73.2 du présent Code, à une offre présentée par un soumissionnaire qui prévoit de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché concerné à une petite et moyenne entreprise locale** » ;

Que de même, aux termes de l'article 73.2, « **Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix doit être accordée à toute offre présentée par une entreprise, si cette offre :**

- **est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;**
- **est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ;**
- **prévoit qu'une part significative du marché est confiée à une petite ou moyenne entreprise locale soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé.**

Cette préférence doit être déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Ce pourcentage ne doit en aucun cas excéder quinze pour cent (15%).

Les préférences prévues au présent article ne sont pas cumulables.

Ces marges de préférence doivent être prévues au dossier d'appel d'offres » ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'application de la marge de préférence n'intervient que dans la phase de l'évaluation de l'offre financière, après que le soumissionnaire a satisfait aux spécifications techniques, comme le soutient à juste titre l'autorité contractante, il reste que ladite marge liée à la sous-traitance d'au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché concerné à une petite et moyenne entreprise locale, est une exigence légale, en application de l'article 43.4 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, au regard de la faculté qui est laissée à un soumissionnaire de prévoir de sous-traiter une part significative de son marché à une petite et moyenne entreprise locale, cette marge de préférence doit être mentionnée dans le dossier d'appel à concurrence ;

Or dans le cas d'espèce, il est mentionné au point IC 34.1 des DPAO : « *Une marge de préférence est accordée : sans objet » ;*

Que dès lors, le dossier d'appel d'offres en cause a méconnu les dispositions pertinentes du Code des marchés publics ;

Que toutefois, il résulte des pièces du dossier que le marché attribué à la société GB SERVICES a déjà été entièrement exécuté, de sorte qu'en l'état, la sanction légale de cette violation n'aurait pas pour effet de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, conformément aux dispositions de l'article 145.4 du Code des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) La violation des articles 43.4 et 72.3 du Code des marchés publics est établie ;
- 2) Déclare l'auto saisine sans objet.

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CI-ENERGIES et à l'entreprise GB SERVICES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT